

Arrêt

n° 334 491 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dida et de religion catholique. Vous êtes née le [XXX] à Divo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2012, alors que vous êtes à Nebo, votre village d'origine, vous êtes mariée de force par votre oncle paternel [G. D.] à un rebelle nommé [K. M.]. Il est ensuite recruté et travaille actuellement pour le

gouvernement en place. Pendant toute la durée de votre mariage, vous êtes battue et avortez à trois reprises.

En avril 2014, vous tentez de fuir une première fois, mais votre mari vous rattrape et vous frappe dans les champs au village. Vous recevez des coups de lames et des brûlures de cigarettes et vous vous soignez comme vous pouvez.

En octobre 2014, vous réussissez à vous enfuir avec l'aide d'une cousine paternelle et vous vous rendez à Abidjan chez la tante maternelle de votre cousine pendant une dizaine de jours.

Grâce à la tante de votre cousine, vous quittez la Côte d'Ivoire en octobre 2014 et vous vous rendez en Tunisie. Vous y travaillez pendant un an dans la petite enfance et le nettoyage, puis en tant que serveuse.

Un an et demi à deux ans après votre arrivée en Tunisie, vousappelez la cabine de votre village. Le gérant de la cabine vous apprend alors que votre oncle [G. D.] est décédé après avoir été battu par votre mari forcé du fait de votre fuite.

Le [XXX], vous donnez naissance à votre fils [D. I. D. T.]. Vous résidez en Tunisie jusqu'au 5 décembre 2022, date à laquelle vous vous rendez en Italie et introduisez une demande de protection internationale le 27 décembre 2022.

Vous arrivez en Belgique le 1er mars 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une carte d'adhésion à l'Union des Ivoiriens en Tunisie (UIT), un certificat médical établi le 23 octobre 2023, deux extraits d'acte de naissance de votre fils [D. I. D. T.], ainsi qu'une attestation médicale concernant l'autisme de votre fils, [D. I. D.].

Le 16 avril 2024, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°314 414 du 8 octobre 2024, le CCE annule la décision du CGRA estimant que l'instruction menée est insuffisante. Il demande au CGRA de procéder à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, notamment aux égards de votre mariage forcé, ainsi que de l'actualité de votre crainte.

En Belgique, vous apprenez que votre frère [G. D.] a croisé un jeune homme à Divo qui travaillait avec votre mari, et expliquez que ce dernier l'a informé que votre mari vous recherche toujours.

Le [XXX] vous donnez naissance à votre fille [G. E. E.] en Belgique.

Le 24 janvier 2025, vous êtes à nouveau entendue par le CGRA. Outre les faits déjà invoqués lors de votre premier entretien personnel, vous invoquez le risque d'excision pour votre fille [G. E. E.] née le [XXX] en Belgique en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous ne déposez aucun nouveau document.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez principalement votre mari forcé [K. M.], ainsi que les enfants de votre oncle [G. D.] qui vous tiennent responsable du décès de leur père.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause votre mariage forcé à [K.M.] en 2012. Toutefois, le CGRA estime que votre crainte n'est en tout état de cause pas actuelle.

• Les recherches dont vous feriez l'objet de la part de votre époux ne sont pas crédibles.

De fait, amenée à expliquer ce qui vous fait dire que votre mari vous recherche toujours actuellement, vous invoquez le décès de votre cousine en 2020, qui aurait vécu la même chose que vous et aurait été tuée lors de son retour au pays (NEP du 23/02/2024, p. 21 ; NEP du 24/01/2025, p. 10), sans étayer vos déclarations par le moindre élément objectif, ce qui en tout état de cause ne permet absolument pas de démontrer de quelconques recherches à votre encontre plus de dix ans après votre départ. À cet égard d'ailleurs, force est de constater que vos déclarations relèvent de simples suppositions puisque vous déclarez que votre cousine a probablement été tuée par son ex-mari (NEP du 24/01/2025, p. 10).

Amenée à expliquer comment votre mari pourrait vous retrouver n'importe où en Côte d'Ivoire, vos déclarations sont imprécises, indiquant laconiquement que c'est comme ça qu'ils font et que, même dans l'armée, cela ne l'empêche pas de vous faire vivre cette souffrance (NEP du 23/02/2024, p. 20), ce qui est, une nouvelle fois, une hypothèse de votre part.

À cet égard d'ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne parvenez nullement à établir que votre mari aurait été recruté dans l'armée en 2016 et travaillerait actuellement pour le gouvernement (Questionnaire CGRA, question 5). En effet, questionnée à ce sujet, vous êtes incapable d'en dire plus puisque vous déclarez ne pas savoir où il est, ni quel poste il occupe au sein du gouvernement (NEP du 23/02/2024, pp. 17-18 ; NEP du 24/01/2025, pp. 15-16). Depuis votre premier entretien au CGRA, et suite à l'audience au CCE du 12 septembre 2024, vous n'avez d'ailleurs pas non plus cherché à obtenir davantage d'informations à cet égard (NEP du 24/01/2025, pp. 15-16).

Par ailleurs, si vous déclarez que votre frère [G. D.] a plus récemment croisé un homme qui collaborait avec votre mari forcé qui l'a informé que ce dernier vous recherchait toujours (NEP du 24/01/2025, p. 6), vous ne fournissez aucune information quant à l'identité de cet homme, outre le fait qu'il faisait également partie des rebelles, et ne savez pas non plus ce que cette personne faisait à Divo (NEP du 24/01/2025, pp. 6-7). D'ailleurs, si vous êtes toujours recherchée tel que vous le déclarez, il apparaît invraisemblable que votre frère n'ait, à aucun moment, connu la visite de votre ex-mari depuis votre départ de la Côte d'Ivoire alors qu'il habite à Divo, soit non loin de Nebo.

Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations que votre mari serait encore à votre recherche à l'heure actuelle, ni qu'il ait la volonté de vous nuire, vos propos à ce sujet étant lacunaires et purement hypothétiques.

Par ailleurs, si le CGRA peut croire que vous ayez été séquestrée en 2012-2014 par des rebelles à Nebo, votre situation familiale et personnelle a depuis lors évolué. D'emblée, il convient de relever que, selon vos dires, votre oncle qui avait passé l'accord de vous donner comme épouse à [K. M.] à l'époque aurait été battu suite à votre fuite et serait décédé (NEP du 23/02/2024, pp. 7, 15 et 20), tout comme l'autre frère de votre père qui avait marié de force votre sœur (NEP du 23/02/2024, p. 16). Ainsi, personne ne peut plus vous forcer à vous marier ou à retourner chez votre mari forcé [K. M.]. Pour le surplus, vous pourriez bénéficier d'un soutien familial dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec vos frères et votre sœur (NEP du 24/01/2025, 5), et qu'ils n'habitent plus à Nebo, mais plutôt à Divo et à Abidjan (NEP du 24/01/2025, pp. 6 ; 16). En outre, vous seriez également en mesure de subvenir à vos besoins puisque, lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire, vous travailliez déjà en tant qu'aide-ménagère afin de payer vos études de couturière (NEP du 23/02/2024, p. 5), et avez travaillé en tant que couturière (NEP du 24/01/2025, p. 8). Vous avez

également travaillé en Tunisie en tant que ménagère, serveuse et nourrice afin de subvenir à vos besoins pendant plusieurs années jusqu'à votre grossesse. Vous ne faites par ailleurs état d'aucune altération physique ou mentale susceptible d'entraver votre réintégration dans la société ivoirienne. Au vu de tout cela, rien ne vous oblige actuellement à retourner auprès de votre mari, plus de dix ans après votre fuite.

Si vous invoquez également une crainte vis-à-vis de votre cousin [G. T.] et de ses frère et sœur qui vous tiendraient responsable du décès de votre oncle [G. D.], aucun élément dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous seriez recherchée et menacée pour ce fait aujourd'hui.

De fait, il ressort de vos déclarations que, depuis votre départ de la Côte d'Ivoire en octobre 2014, vos frères n'ont plus jamais vu vos cousins, et que vos cousins n'auraient visiblement pas cherché plus que ça à vous retrouver, vous ou votre famille (NEP du 24/01/2025, p. 8). En effet, alors que l'un de vos frères se trouve toujours à Divo, soit non loin de Nebo, village dans lequel vos cousins habitent, force est de constater que vos frères n'ont eu aucun contact avec vos cousins, vous expliquez qu'ils ne vont pas quitter le village à la recherche de vos frères dans la mesure où vos frères sont dispersés et ne vivent ainsi pas ensemble, et que vos frères ne vont pas au village (NEP du 24/01/2025, p. 8). Par ailleurs, vos déclarations générales concernant la volonté de vos cousins de se venger relèvent de simples suppositions (NEP du 24/01/2025, p. 9). Amenée à parler des menaces dont vous auriez fait l'objet, vous répondez « à votre avis, qu'est-ce qu'il va dire ? » (NEP du 24/01/2025, p. 5), puis, après instance de la part de l'officier de protection, ajoutez simplement de manière évasive « La menace de mort, la vengeance de son père » (NEP, p. 5). Ainsi, vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte.

Ensuite, si vous déposez un document concernant l'autisme de votre fils, [D. I. D.], vous ne faites état d'aucune crainte pour vous et votre enfant en lien avec cet élément, que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de votre entretien personnel (Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP du 23/02/2024, pp. 12 et 22).

Par ailleurs, l'autisme de votre fils n'est pas avéré. En effet, vous ne déposez pas de rapport médical circonstancié à cet égard, mais plutôt une simple attestation dans laquelle le médecin se limite à mentionner le « très probable » trouble du spectre de l'autisme présenté par [D. I. D.], sans donner de détails supplémentaires quant à son état de santé.

Pour le surplus, les informations objectives à disposition du CGRA (cf. farde bleue, document 1) ne font aucunement mention d'une persécution de groupe à l'égard des personnes autistes ou de leurs familles, ni d'une stigmatisation qui serait telle qu'elle pourrait être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations objectives que, malgré que la situation reste perfectible, la Côte d'Ivoire avance dans la bonne direction et a fait de nombreux progrès en matière de sensibilisation à l'autisme ainsi qu'en matière de prise en charge de la pathologie, le gouvernement recrutant et formant des professionnels dans le domaine. Ainsi, quand bien même votre fils serait effectivement autiste, ce seul fait ne permettrait pas de renverser le constat fait supra quant à l'absence de crainte fondée en votre chef et dans le chef de votre enfant.

Enfin, vous ne parvenez pas non plus à établir la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [G. E. E.], née le [XXX] en Belgique, et de nationalité ivoirienne (cf. Acte de naissance dans le dossier administratif).

D'emblée, alors que vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 16 ans au village (NEP du 24/01/2025, p. 19), force est de constater que vous ne présentez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations. Il convient pourtant de relever que, lors de votre dernier entretien au CGRA, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'envoyer des documents attestant de votre excision (NEP du 24/01/2025, pp. 18 ; 20), et que l'officier de protection en charge de votre dossier a, par la suite, envoyé un e-mail à votre avocat afin que vous fassiez parvenir vos documents au CGRA dans les plus brefs délais (cf. dossier administratif, e-mail du 10/03/2025). À ce jour, aucun document ne nous est parvenu. Vous aviez pourtant

déclaré lors de votre dernier entretien au CGRA que cela était en cours avec votre gynécologue (NEP du 24/01/2025, p. 18). Dans la mesure où vous avez été suivie par une gynécologue au cours de votre grossesse en Belgique, et que votre enfant était déjà âgé de trois mois au moment de votre entretien du 24 janvier 2025, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous ayez effectué les démarches nécessaires auprès de votre gynécologue afin d'obtenir des documents attestant de votre excision, ainsi que de la non-excision de votre fille.

Vous ne faites aucunement mention de cette nouvelle crainte lors de votre audience au CCE, et tardez à l'invoquer lors de votre entretien personnel En effet, ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande en fin d'entretien si vous avez quelque chose à ajouter à votre récit que vous déclarez vaguement le problème d'excision de chez nous (NEP, p. 18). Invitée à fournir davantage de précisions à ce sujet, vous déclarez en avoir parlé au CCE (NEP du 24/01/2025, p. 18). Or, le Commissariat général relève que cette nouvelle crainte ne ressort nullement dans l'arrêt du CCE du 08 octobre 2024 (cf. Arrêt du CCE n° 314 414).

Vos déclarations sont laconiques, vagues et imprécises quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille. D'emblée, amenée à parler de votre propre excision, vous déclarez simplement « on te prend, on te dit tu viens avec, et on t'envoie chez la vieille, on te fait coucher, on t'attache avec un pagne blanc, et elle fait son travail », sans plus (NEP du 24/01/2025, p. 18). Or, dans la mesure où vous dites avoir été excisée à l'âge de 16 ans (NEP du 24/01/2025, p. 19), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous puissiez fournir davantage de détails au sujet d'un tel événement. Par ailleurs, à considérer votre excision comme établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous ne savez pas si votre mère a été excisée (NEP du 24/01/2025, p. 19), et que, mis à part votre cousine Nancy qui vivait dans le même village que vous, votre sœur et vos cousines qui vivaient en dehors de votre village n'ont pas été excisées (NEP du 24/01/2025, pp. 19-20).

Au surplus, le CGRA relève que vous êtes contre l'excision (NEP du 24/01/2025, p. 20). Amenée à expliquer ce qui vous empêcherait de vous opposer à cet hypothétique projet d'excision pour votre fille, vous ne faites part d'aucun élément concret mis à part que vous ne pourriez pas vous y opposer car la femme accepte juste ce que la famille dit (NEP du 24/01/2025, p. 20). Or, comme mentionné précédemment, force est de constater que votre sœur ainsi que vos cousines n'ont pas été excisées.

Questionnée alors sur la raison pour laquelle votre sœur Ruth n'aurait pas été excisée, vous répondez que c'est peut-être son père qui s'y opposé, sans certitude (NEP du 24/01/2025, p. 20). Or, force est de constater que, selon vos propres déclarations, votre sœur vivait avec votre tante. Confrontée à cet égard, vous déclarez que votre tante n'était pas au village, et qu'ils attendaient peut-être le bon moment pour le faire (NEP du 24/01/2025, p. 20), ce qui ne suffit pas à convaincre le CGRA. Ainsi, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de croire que cette crainte à l'égard de votre enfant soit réelle. Partant, le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef ou celui de votre fille une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre carte d'adhésion à l'Union des Ivoiriens en Tunisie (UIT) atteste uniquement de votre adhésion à ce mouvement en Tunisie et ne permet aucunement d'attester des faits invoqués en Côte d'Ivoire (cf. farde verte, document 1).

En ce qui concerne le certificat médical établi le 23 octobre 2023 par le docteur [S. F.], aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, document 2). En effet, si le médecin qui a rédigé l'attestation fait état de différentes cicatrices sur votre corps et de leur possible correspondance avec des brûlures, et du fait que vous vous plaignez de symptômes signant une souffrance psychologique, sans confirmer ni apporter plus de précisions en ce qui concerne vos plaintes, le CGRA considère que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont

été occasionnés. Par ailleurs, ce document ne permet en aucun cas de renverser les constatations qui précédent concernant le manque d'actualité de votre crainte en lien avec [K. M.].

Vous déposez également deux extraits d'acte de naissance de votre fils [D. I. D. T.], né en Tunisie le [XXX], l'un délivré le 9 mai 2019 par les autorités tunisiennes et l'autre le 13 mai 2019 par l'ambassade de Côte d'Ivoire en Tunisie (cf. farde verte, documents 3 et 4). Ces documents attestent uniquement de l'identité et nationalité de [D. I. D. T.], ainsi que de votre lien avec lui, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'acte de naissance de votre fille [G. E. E.] daté du [XXX] (cf. farde verte, document 5) atteste de votre lien familial, sans plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur la circonstance que la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son mariage forcé n'est pas actuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen exposé comme suit : « *Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - Erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/3 ainsi que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « Copie du certificat médical établi le 22 avril 2025 par Dr [L. P.] 3. Copie de l'extrait de naissance de Madame [G. L. C.] et copie de l'extrait de naissance de [G. E. E.], fille la requérante ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[[I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le « mariage forcé », la séquestration et les maltraitances subies par la requérante entre 2012 et 2014, aux mains de rebelles et à l'instigation de son oncle. Partant, la question principale qui se pose à cet égard est celle de l'existence de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

4.2.1. À cet égard, le Conseil déplore la formulation malheureuse de la décision entreprise qui se focalise uniquement sur l'absence de crainte actuelle, sans aucunement tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *[[I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles*

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Il estime néanmoins que la majorité des arguments de la décision entreprise, malgré leur formulation à certains égards malheureuse, permettent de considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que les faits de maltraitance subis par la requérante, à savoir avoir été donné en mariage à un rebelle, séquestrée et maltraitée dans ce cadre, ne se reproduiront pas.

En effet, les déclarations de la requérante quant aux recherches menées par son époux ne convainquent nullement. Elles manquent ainsi de toute substance quant aux recherches alléguées, lesquelles relèvent finalement de suppositions non étayées de manière convaincantes. Le Conseil estime en outre particulièrement peu vraisemblable que le frère de la requérante n'ait pas reçu la visite de son époux depuis sa fuite. De même, il estime particulièrement peu crédible que la requérante, si elle affirme que son époux appartient désormais aux autorités officielles, n'ait aucune information substantielle à cet égard et, en particulier, qu'elle n'ait pas cherché à en obtenir. En conséquence, le Conseil estime que la circonstance que l'époux de la requérante la recherche afin de la ramener au domicile conjugal, de poursuivre leur situation de mariage forcé ainsi que les maltraitances qui s'en sont suivies, manque de crédibilité.

De même, outre le constat précité, le Conseil observe que la situation personnelle et familiale de la requérante a évolué de sorte qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'elle ne sera pas contrainte, par quelqu'un d'autre ou par ses propres circonstances, de retourner auprès de son époux forcé. En effet, l'oncle ayant donné la requérante au rebelle est décédé, de même que celui qui avait agi de manière similaire avec la sœur de la requérante. La requérante bénéficie ensuite d'un réseau familial et de ressources personnelles, ayant déjà travaillé, afin de pouvoir s'établir en Côte d'Ivoire sans être contrainte de retourner auprès de son époux.

La partie requérante n'avance aucun argument utile de nature à contredire ces constats. Elle considère ainsi qu'*« une crainte fondée découle normalement d'une persécution antérieure, sauf preuve de changements substantiels et durables, ce que le CGRA ne démontre pas »*⁴. Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cette argumentation et rappelle que l'article 48/7 précité n'impose pas de démontrer des « *changements substantiels et durables* » mais bien qu'il « *existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Elle estime ensuite qu'exiger de la requérante « *qu'elle prouve l'activité actuelle de son persécuteur. Cette exigence est contraire à la charge de preuve atténuée applicable en matière d'asile (CCE, arrêt n° 176.287 du 20 décembre 2016)* »⁵. À cet égard, le Conseil souligne que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 établit une présomption de crainte fondée en cas de persécution ou atteinte grave passée, à charge pour la partie défenderesse de renverser ladite présomption en démontrant l'existence de bonnes raisons de croire que les faits susmentionnés ne se reproduiront pas. Il ne peut dès lors pas, en effet, être exigé de la requérante qu'elle démontre l'actualité de sa crainte. Toutefois, le constat qu'il existe de bonnes raisons de croire que les faits ne se reproduiront pas, peut tout-à-fait reposer sur les déclarations de la requérante, notamment parce qu'elles manquent de vraisemblance ou de substance. Or, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, tel est le cas en l'espèce et la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à cet égard. Quant au fait que « *le simple retour d'une femme dans son milieu d'origine après un mariage forcé ou des violences liées au genre suffit à créer un risque* »⁶, outre que cet argument n'est ni développé, ni individualisé, le Conseil rappelle que le milieu d'origine de la requérante a, substantiellement, changé dès lors que l'oncle à l'origine de ce qu'elle a subi est décédé.

Ensuite, la partie requérante affirme que « *La motivation du CGRA est entachée d'une contradiction manifeste en ce qu'elle oscille entre la qualification des faits comme étant un « mariage forcé » et celle d'une « séquestration », sans trancher de manière claire et cohérente que l'un ou l'autre de ces faits constitue une persécution au sens de la loi sur les étrangers ou de la Convention de Genève sur les Réfugiés* »⁷. Elle considère que cette contradiction induit une carence dans la motivation de la décision entreprise. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il n'aperçoit pas en quoi le fait de qualifier les faits tantôt de « mariage forcé » et tantôt de « séquestration » constitue une contradiction susceptible de vicier la motivation de la décision entreprise. Il ressort à cet égard des déclarations de la requérante qu'elle a été mariée de force à un rebelle, en échange d'une relative protection de sa famille et que, considérée comme un trophée de guerre, elle a été séquestrée pendant deux ans, au cours desquelles elle a été violentée⁸. L'argument de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

Quant à l'absence de démarches afin de se renseigner sur son ex-mari, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à affirmer qu'elle n'a pas conservé de lien ni d'accès à des

⁴ Requête, p. 10

⁵ Requête, p. 10 ; voir également p. 13

⁶ Requête, p. 10

⁷ Requête, p. 10

⁸ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23.02.2024, p. 11 et 15, pièce 7 du dossier administratif (1^e décision)

informations détaillées mais n'expliquant nullement pourquoi elle n'a pas entrepris la moindre démarche en ce sens.

Quant à l'absence de visite de son ex-mari chez son frère, la partie requérante se contente d'affirmer que cela ne permet pas de conclure à l'absence de danger, sans néanmoins apporter le moindre élément utile permettant d'expliquer cette inaction invraisemblable.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du profil de l'ex-mari de la requérante, qui, ayant intégré les autorités et disposant de réseaux, pourrait la retrouver et lui nuire en cas de retour, mais elle n'apporte cependant pas le moindre élément utile de nature à convaincre de la réalité de ce profil allégué ni, partant, de renverser les constats qui précèdent.

Si la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le certificat médical établissant des cicatrices dans le chef de la requérante, le Conseil considère toutefois que ce grief manque de pertinence dès lors que les faits de maltraitances allégués par la requérante ne sont pas remis en cause.

En conséquence, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que la requérante a été donnée en mariage à un rebelle et qu'elle a été séquestrée et maltraitée dans ce cadre, les éléments relevés *supra* constituent « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

4.2.2. Quant à sa crainte liée au décès de son oncle, dont certains membres de sa famille la tiendraient responsable, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos vagues et hypothétiques de la requérante, ne permettent pas de convaincre de la réalité de la crainte alléguée.

4.2.3. Quant à son fils, qu'elle présente comme autiste, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse que ce fait n'est nullement étayé de sorte qu'il n'est pas susceptible de fonder l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour, quoi qu'il en soit de la situation des personnes autistes dans le pays d'origine de la requérante. La partie requérante n'apporte aucune explication utile à cet égard, se contentant de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et la grande prudence face à des signes cliniques suffisamment sérieux. Ces griefs ne présentent pas de pertinence en l'espèce dès lors que la requérante reste en défaut d'étayer de manière suffisante l'autisme allégué de son enfant, la mention d'un « *très probable trouble du spectre de l'autisme* », non autrement étayée, dans une attestation de 2023, ne suffisant pas à cet égard.

4.2.4. Enfin, quant à la crainte de mutilation génitale de la fille de la requérante, le Conseil constate que les motifs liés au manque de preuve quant à l'excision de la requérante elle-même manquent désormais de fondement, dès lors que la requérante produit, à l'appui du présent recours, un certificat médical attestant de ce qu'elle a subi une mutilation génitale de type 2. Néanmoins, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, sans toutefois l'étayer à suffisance, ce fait ne suffit pas à fonder l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante. Ainsi, le Conseil constate que les propos de la requérante quant à la pratique de l'excision dans sa famille sont particulièrement vagues. Elle n'apporte aucune explication convaincante à cet égard dans sa requête, se contentant, en substance, de tenter de justifier les lacunes de ses propos par des considérations factuelles ou contextuelles insuffisantes. Par ailleurs, elle ne fait état d'aucune pratique généralisée de l'excision en Côte d'Ivoire susceptible de faire naître une crainte dans le chef de sa fille, indépendamment de toute menace concrète et individuelle de sorte que, même en tenant compte de ce que sa propre excision est désormais étayée, elle ne convainc nullement de l'existence d'une telle crainte dans le chef de sa fille.

4.2.5. Eu égard à sa propre excision, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

4.2.6. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne présentait aucun besoin procédural spécial alors qu'elle est manifestement une personne vulnérable.

Le Conseil observe que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité, liée aux éléments non contestés de son

récit, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture des attestations fournies et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité alléguée par la requérante. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure de la requérante de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Le Conseil considère également que l'état psychologique de la requérante tel que décrit dans les attestations déposées n'est pas étayé et ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant l'existence de bonnes raisons de croire que les violences subies ne se reproduiront pas.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, le certificat médical établissant l'excision de la requérante a été examiné *supra* et n'est pas de nature à inverser le sens du présent arrêt.

Les copies de l'extrait d'acte de naissance de la requérante et de sa fille ne présentent pas de pertinence en l'espèce, pas plus que celle, non référencée dans la requête, de deux pages de son passeport.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante pour ce qui concerne les aspects non tenus pour établis de son récit. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, quant aux faits de mariage forcé et de maltraitances qui ne sont pas remis en cause, le Conseil considère qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas. Pour le reste, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

En conclusion, quant aux faits de mariage forcé et de maltraitances qui ne sont pas remis en cause, le Conseil considère qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas. Pour le reste, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO